

## LIBERTÉS PUBLIQUES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques*

Sous-direction des libertés publiques  
et de la police administrative

Bureau des libertés publiques

**Circulaire du 21 février 2006 relative au décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense et modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995**

NOR : INTD0600025C

*Références :*

Code de la défense, notamment ses articles L. 2331-1, L. 2335-1 à L. 2336-6, L. 2338-1 à L. 2338-3 et L. 2339-5 à L. 2339-7.

Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Arrêté du 19 avril 1994 relatif à l'informatisation du suivi des personnes hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux et au secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques.

Arrêté du 7 septembre 1995 fixant la liste des fédérations habilitées à délivrer des avis favorables à l'acquisition et à la détention d'armes par les tireurs sportifs et les conditions et modalités de délivrance de ces avis.

Arrêté du 7 septembre 1995 modifié par les arrêtés du 17 mai 2001 et du 15 janvier 2003, fixant le régime des armes et munitions historiques et de collection.

Arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destination des matériels de guerre, armes et munitions, éléments de munitions et autres produits explosifs appartenant l'Etat.

*Résumé :* la présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre des dispositions du décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense et modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Monsieur le préfet de police ;  
Mesdames et Messieurs les préfets.*

### SOMMAIRE

**1. L'acquisition et la détention de matériels, d'armes, d'éléments d'arme et munitions soumis au régime de l'autorisation**

*1.1. Le motif de la demande*

- 1.1.1. Le motif de la pratique du tir sportif
- 1.1.2. Le motif de défense

- 1.1.3. Le motif de collection de matériels de guerre anciens de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories

*1.2. L'examen de la demande*

- 1.2.1. Les conditions générales
- 1.2.2. Les conditions spécifiques au tir sportif

- 1.2.3. Les conditions spécifiques liées à l'acquisition et à la détention des matériels de guerre

*1.3. L'autorisation*

- 1.3.1. La durée de l'autorisation

- 1.3.2. Le renouvellement de l'autorisation d'acquisition et de détention

- 1.3.3. Fin de validité de l'autorisation

- 1.3.4. Les conséquences d'une détention illégale d'armes

**2. L'acquisition et la détention d'armes et de munitions des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> catégories**

- 2.1. Les conditions d'acquisition et de détention par des personnes âgées de dix-huit ans au moins*

- 2.2. Les conditions d'acquisition et de détention par des mineurs*

- 2.3. L'acquisition par voie successorale ou par découverte d'armes soumises à déclaration*

- 2.4. La procédure d'acquisition des armes soumises à déclaration*

**3. Les procédures de saisies administratives**

- 3.1. La procédure de saisie au titre de l'article L. 2336-4 du code de la défense*

- 3.1.1. La mise en œuvre de la procédure par le préfet

- 3.1.2. La durée de conservation des armes saisies

- 3.1.3. La restitution des biens saisis

- 3.1.4. La saisie définitive de l'arme et des munitions

- 3.1.5. La vente aux enchères publiques des biens saisis définitivement

- 3.2. La procédure de saisie au titre de l'article L. 2336-5 du code de la défense*

- 3.2.1. La mise en œuvre de la procédure par le préfet

- 3.2.2. La procédure de dessaisissement

- 3.2.3. La levée de l'interdiction

**4. Sanctions pénales**

**5. Dispositions transitoires**

### ANNEXES

ANNEXE I. – Arrêté préfectoral autorisant l'acquisition et la détention de matériel de guerre de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories

ANNEXE II. – Modèle de récépissé délivré dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'acquisition et de détention

ANNEXE III. – Modèle d'arrêté préfectoral pour engager une procédure au titre de l'article L. 2336-4 du code de la défense

ANNEXE IV. – Modèle de courrier accompagnant l'arrêté préfectoral utilisé pour engager une procédure au titre de l'article L. 2336-4 du code de la défense

ANNEXE V. – Modèle de demande d'observations au détenteur quant à sa volonté et à sa capacité de détenir à nouveau les armes saisies

ANNEXE VI. – Modèle d'arrêté préfectoral pour restituer les biens saisis au titre de l'article L. 2336-4-IV du code de la défense

ANNEXE VII. – Modèle de courrier accompagnant l'arrêté préfectoral utilisé pour restituer les biens saisis au titre de l'article L. 2336-4-IV du code de la défense

ANNEXE VIII. – Modèle d'arrêté préfectoral pour prononcer la saisie définitive des biens saisis au titre de l'article L. 2336-4 du code de la défense

ANNEXE IX. – Modèle de courrier accompagnant l'arrêté préfectoral utilisé pour prononcer la saisie définitive des biens saisis au titre de l'article L. 2336-4 du code de la défense

ANNEXE X. – Modèle d'arrêté préfectoral pour engager la procédure de saisie au titre de l'article L. 2336-5 du code de la défense

ANNEXE XI. – Modèle de courrier accompagnant l'arrêté préfectoral utilisé pour engager une procédure au titre de l'article L. 2336-5 du code de la défense

ANNEXE XII. – Modèle d'arrêté préfectoral prononçant la levée partielle ou totale de l'interdiction d'acquiescer ou de détenir

ANNEXE XIII. – Modèle de courrier accompagnant l'arrêté préfectoral utilisé pour lever l'interdiction faite au titre de l'article L. 2336-5 du code de la défense

ANNEXE XIV. – âge légal d'acquisition et de détention pour la pratique du tir sportif et pièces à fournir lors de la demande

ANNEXE XV. – âge légal d'acquisition et de détention d'armes de 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> catégories et pièces à fournir

ANNEXE XVI. – Schéma représentant la procédure d'acquisition des armes de la 5<sup>e</sup> catégorie et des armes paragraphes 1 et 2 du I de la 7<sup>e</sup> catégorie

ANNEXE XVII. – Schéma représentant la procédure d'acquisition des armes du paragraphe 3 du I de la 7<sup>e</sup> catégorie et des armes à percussion annulaire du paragraphe 1 du I de la 7<sup>e</sup> catégorie

ANNEXE XVIII. – Schéma de la procédure à suivre pour une personne qui trouve une arme ou qui l'acquiert par voie successorale ou qui l'acquiert à l'étranger

ANNEXE XIX. – Schéma de la procédure de saisie administrative de l'article L. 2336-4 du code de la défense

ANNEXE XX. – Schéma de la procédure de saisie administrative de l'article L. 2336-5 du code de la défense

ANNEXE XXI. – Tableau de correspondance des articles

Le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, arme et munitions pris pour l'application du code de la défense et modifiant le décret du 6 mai 1995 précise les dispositions relatives aux régimes d'acquisition, de détention et de conservation des armes et détermine les modalités d'application des articles du code de la défense qui fixent le régime des matériels de guerre armes et munitions.

La présente circulaire expose le régime juridique de l'acquisition et de la détention des matériels, armes, éléments d'arme et munitions soumis au régime de l'autorisation (1), celui des armes des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> catégories (2), les procédures de saisies administratives (3), les sanctions pénales (4) et les dispositions transitoires (5).

A titre liminaire, il est important de rappeler qu'afin d'éviter l'acquisition et la détention d'armes soumises à autorisation ou à déclaration par des personnes dont l'état de santé physique ou mentale n'est pas compatible avec la détention d'une arme, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure a modifié l'article L. 2336-3 du code de la défense aux fins d'obliger toute personne physique qui demande, à titre personnel, à acquérir et à détenir une arme soumise à autorisation ou qui déclare acquérir ou détenir une arme soumise à déclaration, à joindre à sa demande ou à sa déclaration, un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention d'arme.

Le décret précité précise que le certificat médical doit dater de moins de quinze jours et que la présentation d'un permis de chasser ou d'une licence de tir sportif en cours de validité supplée à la production dudit certificat médical.

Cette obligation de présenter un certificat médical attestant que l'état de santé du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'une arme entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date de publication du décret soit le 1<sup>er</sup> mai 2006 et fera l'objet d'instructions ultérieures.

## 1. L'acquisition et la détention de matériels, d'armes, d'éléments d'arme et munitions soumis au régime de l'autorisation

L'acquisition et la détention des matériels, armes, éléments d'arme et munitions et éléments de munitions des catégories 1 à 4 sont interdites sauf autorisation.

### 1.1. Le motif de la demande d'autorisation d'acquisition et de détention

Désormais, trois motifs sont prévus par la réglementation pour justifier la délivrance d'une autorisation d'acquisition et de détention d'arme à des fins personnelles :

- le motif de la pratique du tir sportif ;
- le motif de défense ;
- la collection de matériels de guerre anciens de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.

#### 1.1.1. Le motif de la pratique du tir sportif

Le demandeur peut être une personne physique âgé d'au moins vingt et un ans sauf s'il est sélectionné pour participer à des concours internationaux. Il peut être également une personne morale, représentée par son président.

Les personnes morales sont les associations sportives agréées pour la pratique du tir et les associations sportives autorisées pour la préparation militaire. Les associations sportives agréées pour la pratique du tir

doivent être affiliées à la fédération française conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

#### 1.1.2. Le motif de défense

L'article 31 du décret du 6 mai 1995 a été modifié afin de limiter la délivrance de ces autorisations. Désormais, seules les personnes physiques âgées de vingt et un ans, exposées à des risques sérieux pour leur sécurité du fait de la nature ou du lieu d'exercice de leur activité professionnelle, peuvent être autorisées, au titre de la défense, à acquérir une arme du paragraphe 1 de la 4<sup>e</sup> catégorie (il s'agit uniquement d'armes de poing non comprises dans la 1<sup>re</sup> catégorie) et à la détenir sur le lieu d'exercice de cette activité.

Lorsque des risques sérieux et avérés pèsent sur la sécurité du demandeur, ce dernier peut être autorisé à acquérir et à détenir à son domicile ou dans une résidence secondaire une telle arme.

Cette nouvelle disposition met donc un terme aux autorisations de détention au titre de la défense du domicile dès lors qu'aucun motif professionnel n'est invoqué et établi.

Je vous rappelle que le demandeur doit apporter la preuve que des risques sérieux pèsent sur lui. Vous pouvez également demander aux services de police et de gendarmerie des éléments d'information vous permettant d'apprécier ces risques.

#### 1.1.3. Le motif de collection de matériels de guerre anciens de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories

L'article 8 du décret a modifié l'article 32 du décret du 6 mai 1995 en autorisant les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les autres organismes de droit public ou de droit privé d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique ainsi que les personnes physiques, qui, apportent une contribution à la conservation, la connaissance ou l'étude du matériel de guerre à acquérir et à détenir, sans limitation de durée, aux fins de collection des matériels de guerre anciens de 2<sup>e</sup> catégorie. Ces derniers correspondent pour l'essentiel à des véhicules terrestres, à des navires et à des aéronefs qui présentent un intérêt historique et technique.

En ce qui concerne les matériels de 3<sup>e</sup> catégorie (protection contre les gaz de combat), seules peuvent les détenir les personnes morales de droit public ou de droit privé, à l'exclusion des personnes physiques.

## 1.2. L'examen de la demande d'autorisation

Le préfet apprécie la demande au regard des considérations d'ordre et de sécurité publics. Il s'assure également que le demandeur remplit les conditions légales de délivrance par la présentation de certaines pièces.

Par ailleurs, il est important de rappeler, que pour toute demande adressée à l'autorité administrative un accusé de réception doit être délivré au demandeur lors du dépôt de sa demande (1). Il est nécessaire que les services qui réceptionnent les demandes (préfectures, commissariats de police ou brigades de gendarmerie territorialement compétents) respectent cette formalité.

### 1.2.1. Les conditions générales

L'article 4 du décret a remplacé les dispositions de l'article 23 du décret du 6 mai 1995 en indiquant les cas où l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes ne peut être accordée en raison soit de considérations liées à la dangerosité de l'arme soit de considérations liées à la personne du demandeur.

Les considérations matérielles liées à l'arme.

L'autorisation d'acquisition ne peut être donnée quand le demandeur souhaite acquérir et détenir des armes classées dans les dispositifs additionnels du paragraphe 3 de la 1<sup>re</sup> catégorie (armes permettant notamment le tir par rafales) et au paragraphe 10 du I de la 4<sup>e</sup> catégorie (armes à feu camouflées sous forme d'un autre objet), en raison de leur dangerosité particulière.

Les considérations d'ordre public et de sécurité publique.

Ces considérations sont à prendre en compte, au cas par cas, au vu des éléments du dossier.

L'autorisation ne peut donc être donnée quand le demandeur :

- a été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieur à trois mois figurant au bulletin n° 2 ou dans un docu-

(1) Cette obligation est prévue à l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ment équivalent pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (1) ;

- a fait ou fait l'objet d'un régime de protection (curatelle ou tutelle) ;
- a été ou est hospitalisé sans son consentement dans le cadre d'une hospitalisation d'office ou d'une hospitalisation à la demande d'un tiers en raison de troubles mentaux ou est dans un état physique ou psychique manifestement incompatible avec la détention de ces matériels, armes et munitions ;
- est inscrit au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes. Dès lors que le détenteur est inscrit sur ce fichier, l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes est nulle de plein droit (art. 23 du décret du 6 mai 1995 modifié).

Vous devez, avant de statuer, demander au bureau du cabinet de la préfecture et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de vous informer, dans le respect des règles du secret médical, de l'éventuelle hospitalisation d'office ou à la demande d'un tiers dans un établissement de santé ou de l'éventuel traitement dans un service ou secteur de psychiatrie d'un demandeur qui n'a pas produit le certificat médical du psychiatre, datant de moins de quinze jours prévu à l'article 40.

S'il s'avère que les informations confirment que le demandeur a été hospitalisé dans un service ou secteur psychiatrique, vous lui demanderez de produire sans délai le certificat médical datant de moins de 15 jours prévu à l'article 40 ou d'apporter tous éléments de nature à établir que sa demande n'est pas soumise aux dispositions de l'article 40.

### 1.2.2. Les conditions spécifiques au tir sportif

Les armes et munitions autorisées au titre du tir sportif.

Aux termes du nouvel article 28 du décret du 6 mai 1995 sont autorisées pour la pratique du tir sportif :

- les armes de la 1<sup>re</sup> catégorie paragraphes 1, 2, et les éléments d'armes du paragraphe 3 à l'exception des dispositifs additionnels ou de substitution qui modifient ou transforment l'arme pour la classer dans cette catégorie, notamment en permettant le tir en rafale ;
- les munitions à percussion centrale et leurs éléments de munitions à l'usage des armes des paragraphes 1 et 2 mentionnés ci-dessus ;
- des armes des paragraphes 1, 2, 4 à 7, 9 du I et du paragraphe 1 du II de la 4<sup>e</sup> ainsi que des éléments d'arme, munitions et chargeurs s'y rapportant.

L'article 28 précise les conditions d'acquisition des armes précitées par les tireurs sportifs et plus spécifiquement par les mineurs pratiquant le tir.

La qualité de tireur sportif.

Les tireurs sportifs âgés de vingt et un ans au moins, membres des associations agréées pour la pratique du tir ou la préparation militaire, doivent fournir à l'appui de leur demande d'autorisation :

- la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée ;
- la licence en cours de validité d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, tamponnée du cachet du médecin qui a pratiqué le contrôle médical obligatoire (2) ;
- le carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir ;
- un avis favorable d'une fédération sportive.

Les tireurs sélectionnés de moins de vingt et un ans participant à des concours internationaux doivent fournir les documents suivants :

- la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée ;
- la preuve de la sélection en vue de concours internationaux ;
- le carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir ;
- la licence en cours de validité d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, délégation

du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, tamponnée du cachet du médecin qui a pratiqué le contrôle médical obligatoire ;

- un avis favorable d'une fédération sportive.

Les personnes mineures âgées de douze ans au moins doivent présenter :

- la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée ;
- la licence en cours de validité d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, tamponnée du cachet du médecin qui a pratiqué le contrôle médical obligatoire ;
- le carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir ;
- un avis favorable d'une fédération sportive ;
- l'autorisation d'acquiescer une arme émanant d'une personne exerçant l'autorité parentale.

En présentant les pièces mentionnées ci-dessus, les demandeurs mineurs âgés de douze ans au moins peuvent acquiescer des armes de poing de la 4<sup>e</sup> catégorie à percussion annulaire à un coup.

Il est important de rappeler que les restrictions relatives au nombre d'armes de la 4<sup>e</sup> catégorie susceptibles d'être acquiescées ou détenues, tant par les associations que par les tireurs, ne s'appliquent pas aux armes de poing à percussion annulaire à un coup.

*NB* : La licence en cours de validité d'une fédération sportive mentionnée ci-dessus dispense de la production du certificat médical prévu à l'article L. 2336-3 du code de la défense, lorsque la délivrance ou le renouvellement de cette licence a nécessité la production d'un certificat médical datant de moins d'un an.

Le tireur sportif doit fournir également à l'appui de sa demande les documents attestant de son identité, de son domicile et de la détention d'un coffre-fort ou d'une armoire-forte pour assurer la sécurisation de l'arme et des munitions.

### 1.2.3. Les conditions spécifiques liées à l'acquisition et à la détention des matériels de guerre

Les conditions liées au demandeur.

Peuvent être autorisés à acquiescer et à détenir des matériels de guerre de 2<sup>e</sup> catégorie paragraphes 1, 2, 3, 4 b) uniquement s'ils sont dédiés à l'export et au largage de réservoirs supplémentaires et les matériels relevant des systèmes d'information et de communication uniquement du paragraphe 4 c) :

- les services de l'Etat, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les personnes physiques qui contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels de guerre.

Peuvent être autorisés à acquiescer et à détenir des matériels de guerre de 2<sup>e</sup> catégorie, paragraphes 1, 2, 3, 4 b), 4 c) ainsi que des matériels de 3<sup>e</sup> catégorie :

- les autres organismes de droit public ou privé d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique, qui contribuent à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels de guerre.

Peuvent être autorisés à acquiescer et à détenir des matériels de guerre de 2<sup>e</sup> catégorie, paragraphes 1, 2, 3 :

- les établissements d'enseignement et de formation, en vue de l'accomplissement de leur mission.

Les conditions liées aux matériels de guerre.

Les autorisations d'acquisition et de détention de ces matériels de guerre précitées ne peuvent être accordées que pour un matériel dont le premier exemplaire du même type a été mis en service trente ans au moins avant la date de dépôt de la demande d'autorisation et si la fabrication du dernier exemplaire du même type a été arrêtée vingt ans au moins avant cette même date.

Par exemple, une demande d'autorisation présentée au 1<sup>er</sup> septembre 2005 est applicable à des matériels dont le premier exemplaire du même type a été mis en service avant le 1<sup>er</sup> septembre 1975 et dont la fabrication du dernier exemplaire du même type a été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> septembre 1985.

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation d'acquisition et de détention.

Est compétent pour délivrer l'autorisation d'acquisition et de détention le préfet du département où est situé :

- le musée ;
- le siège de la personne morale ;

(1) Je vous rappelle que la jurisprudence administrative considère que le préfet a compétence liée pour refuser de délivrer l'autorisation d'acquisition et de détention lorsque le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieur à 3 mois figurant au bulletin n° 2 (CAA LYON 20 novembre 2003 M. Y ; TA Grenoble 14 mars 2001 M. Guy Deleau ; TA Poitiers 31 janvier 2001 M. Christian Bonlieu).

(2) Une licence de tir en cours de validité non tamponnée du cachet du médecin qui a pratiqué le contrôle médical obligatoire n'est pas valide pour acquiescer une arme ou des munitions.

- le siège de l'établissement d'enseignement ;
- le domicile de la personne physique.

Vous devez consulter la direction de l'architecture et du patrimoine du ministère de la culture et de la communication lorsque le matériel de guerre est classé au titre des monuments historiques. En effet, la décision ne peut être prise qu'après avis de cette autorité administrative.

Pièces à fournir par le demandeur.

Pièces à fournir par tous les demandeurs :

- un rapport sur les moyens de protection contre le vol ou les intrusions et sur les modalités de conservation du matériel.

Pièces à fournir par les demandeurs autres que les musées :

- tout document décrivant le matériel de guerre faisant l'objet de la demande ;
- un document qui précise les dates d'entrée en service du premier exemplaire du même type et de fabrication du dernier exemplaire du même type ;
- le certificat de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués ;
- la copie des documents de navigabilité en cours de validité pour les aéronefs de 2<sup>e</sup> catégorie paragraphe 3 aptes au vol.

Pièces à fournir pour les personnes morales :

- les pièces justificatives de la qualité de leur représentant ;
- les documents relatifs à leur siège ;
- les documents relatifs à leur activité.

La conservation des matériels de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.

L'article 19 introduit l'article 55-1 dans le décret du 6 mai 1995 en indiquant que ces matériels sont détenus dans des lieux sécurisés. La conservation desdits matériels doit être faite dans des conditions ne permettant pas un accès libre. L'autorisation est délivrée sous réserve que le demandeur satisfasse à l'obligation de sécurisation du lieu de détention.

Ainsi, les aéronefs de 2<sup>e</sup> catégorie paragraphe 3 sont conservés dans un hangar, sauf si leur taille ne le permet pas.

De plus, les véhicules terrestres, les navires et les aéronefs sont mis hors d'état de fonctionner immédiatement. Les systèmes d'armes et armes embarquées sont neutralisés selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres en charge de la défense, de l'intérieur, de l'industrie, des douanes.

Cet arrêté définissant le procédé de neutralisation est en cours d'élaboration. Des instructions vous seront données ultérieurement.

Les véhicules de collection qui circulent devront également se conformer aux règles applicables à la circulation de chaque type de véhicules (terrestres, aériens, maritime).

Dans l'attente d'un nouveau modèle de CERFA, la demande d'acquisition et de détention de ces matériels peut être faite sur le modèle 6. La délivrance de l'autorisation se fera par arrêté préfectoral (annexe I).

### 1.3. L'autorisation

#### 1.3.1. La durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée au titre de la défense est valable cinq ans. Il en est de même pour l'autorisation délivrée aux associations sportives au titre de l'article 28-1<sup>o</sup>. Celle octroyée au tireur sportif est valable trois ans.

Compte tenu de la nature de la plupart des matériels de guerre de 2<sup>e</sup> catégorie, qui sont de grande taille et peuvent parfois nécessiter un investissement important pour leur achat et leur entretien, l'autorisation est accordée pour une durée indéterminée.

Tout changement du lieu de détention de ces matériels est signalé par le titulaire de l'autorisation aux préfets du département de l'ancien lieu et du nouveau lieu de détention.

#### 1.3.2. Le renouvellement de l'autorisation d'acquisition et de détention

L'article 14 du décret a modifié l'article 45 en exigeant que la demande de renouvellement faite au titre de la défense ou au titre du tir sportif soit déposée au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé (dont vous trouverez un modèle en annexe II), qui vaut autorisation provisoire pendant trois mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation.

Ce récépissé est une autorisation provisoire de détention qui permet au demandeur au titre de la défense ou au titre du tir sportif de continuer à détenir son arme ou à pratiquer le tir sportif en attendant la décision de l'autorité préfectorale quant à la demande de renouvellement de l'autorisation de détention. Vous veillerez à ce que l'instruction du dossier ne dépasse pas la durée de l'autorisation provisoire.

Vous transmettez aux services qui réceptionnent les demandes de renouvellement (commissariat de police ou brigades de gendarmerie territorialement compétents) le modèle ci-joint en annexe 2 afin qu'ils délivrent le récépissé.

#### 1.3.3. La fin de validité de l'autorisation

L'autorisation prend fin à la date de validité mentionnée sur l'autorisation.

Elle peut prendre fin par le dessaisissement de l'arme lorsque le détenteur a omis de demander le renouvellement de son autorisation dans le temps imparti par l'article 45 du décret du 6 mai 1995.

Elle peut également prendre fin quand le préfet prononce une saisie définitive de l'arme au titre de l'article L. 2336-4 ou de l'article L. 2336-5 du code de la défense. Ces conséquences seront présentées dans la partie III de la présente circulaire.

En application de l'article 44 du décret du 6 mai 1995, l'autorisation délivrée pour l'acquisition et la détention des matériels de guerre peut être retirée par le préfet pour motif d'ordre public ou de sécurité des personnes.

Lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions requises ou quand il est inscrit au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense, l'autorisation est nulle de plein droit.

Les autorisations énumérées ci-dessous sont nulles de plein droit aussitôt que leur titulaire cesse de remplir les conditions requises :

- les autorisations délivrées aux fonctionnaires et agents des administrations publiques (art. 25 du décret du 6 mai 1995) ;
- les autorisations accordées aux convoyeurs privés et au personnel des entreprises qui se trouvent dans l'obligation d'assurer la sécurité de leurs biens ou le gardiennage de leur immeuble (art. 26 du décret du 6 mai 1995) ;
- les autorisations octroyées aux sociétés de production de films ou de spectacles (art. 27 du décret du 6 mai 1995) ;
- les autorisations délivrées pour la pratique du tir sportif (art. 28 du décret du 6 mai 1995) ;
- les autorisations délivrées aux exploitants de tir forain (art. 29 du décret du 6 mai 1995) ;
- les autorisations accordées pour un motif de défense (art. 31 du décret du 6 mai 1995) ;
- les autorisations délivrées pour le motif de collection de matériels de guerre ancien de 2<sup>e</sup> catégorie et 3<sup>e</sup> catégorie (art. 32 du décret du 6 mai 1995) ;
- les autorisations octroyées aux entreprises qui testent les armes de 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories (art. 33 du décret du 6 mai 1995) ;
- les autorisations consenties aux experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près la cour d'appel (art. 34 du décret du 6 mai 1995).

#### 1.3.4. Les conséquences d'une détention illégale d'armes

Les conséquences d'une détention illégale d'armes de 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories.

Le détenteur d'une arme, de munitions et de leurs éléments, dont l'autorisation a fait l'objet d'un refus de délivrance, d'un retrait ou d'une nullité de plein droit doit se dessaisir de l'arme dans le délai de trois mois qui suit soit :

- la notification de la décision préfectorale de retrait ou de refus ;
- la date d'expiration de son autorisation.

En cas de risque pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, le préfet peut fixer un délai inférieur.

Par ailleurs, cette procédure de dessaisissement s'applique également lorsque le détenteur n'a pas sollicité le renouvellement de son autorisation dans le délai de trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette mesure a pour objectif de sanctionner les détenteurs d'autorisations négligents, qui omettent de demander le renouvellement de celles-ci en temps voulu et qui témoignent ainsi d'une désinvolture particulièrement grave dans ce domaine.

Le dessaisissement de l'arme, des munitions ou de leurs éléments consiste soit à :

- vendre à un armurier ou à un particulier dans les conditions fixées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 68 du décret du 6 mai 1995 ;
- faire neutraliser dans un établissement désigné par arrêté conjoint des ministres en charge de l'intérieur, de la défense, de l'industrie, des douanes ;
- faire détruire par un armurier dans les conditions prévues par arrêté conjoint des ministres en charge de l'intérieur, de la défense ;
- remettre à l'Etat aux fins de destruction.

Dès le dessaisissement ou la neutralisation le détenteur doit adresser au préfet le document justificatif correspondant au mode de dessaisissement choisi ou de la neutralisation.

Le préfet signale à l'association sportive agréée auprès de laquelle le détenteur pratique le tir sportif tout retrait ou refus d'autorisation de détention d'armes qu'il délivre.

Les conséquences d'une détention illégale de matériels de guerre de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.

Sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une reconnaissance en qualité de trésor national ou d'un classement au titre des monuments historiques, les matériels de guerre de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories dont l'autorisation d'acquisition et de détention a été refusée ou retirée sont :

- soit cédés pour destruction à une entreprise titulaire de l'autorisation de fabrication ou de commerce de matériels de guerre des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories ;
- soit exportés dans les conditions prévues aux articles L. 2335-2 et L. 2335-3 du code de la défense et par les dispositions du décret du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation ;
- soit cédés à un titulaire d'une autorisation d'acquisition de matériels de guerre, dans le respect des dispositions de l'article L. 622-16 du code du patrimoine si les matériels sont classés au titre des monuments historiques.

Dès la cession ou l'exportation effectuée et dans le délai maximum de trois mois à compter de la notification de refus ou de retrait de l'autorisation, le détenteur doit adresser au préfet le document justificatif correspondant au mode de dessaisissement choisi.

En l'absence de cette preuve, le préfet saisit le procureur de la République.

\*  
\* \*

## 2. L'acquisition et la détention d'armes et de munitions des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> catégories

L'article 15 du décret introduit après l'article 46 du décret du 6 mai 1995 trois articles qui précisent les conditions d'acquisition et de détention des armes et des munitions de la 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et de la 8<sup>e</sup> catégories.

### 2.1. Les conditions d'acquisition et de détention par des personnes âgées de dix-huit ans au moins.

Par application de l'article L. 2336-1 du code de la défense et des dispositions du présent décret, est subordonnée à la présentation du permis de chasser ou de l'un des titres prévus à l'article L. 423-214 du code de l'environnement revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir l'acquisition par des personnes âgées de dix huit ans au moins :

- d'armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munitions de la 5<sup>e</sup> catégorie ;
- armes des paragraphes 1 et 2 du I de la 7<sup>e</sup> catégorie.

Il est important de rappeler que la présentation de ces documents remplace la production du certificat médical prévu à l'article L. 2336-3 du code de la défense.

N'est pas subordonnée à la présentation du permis de chasser ou de l'un des titres prévus à l'article L. 423-21 du code de l'environnement revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir l'acquisition :

- des armes des paragraphes 1 et 2 du I de la 7<sup>e</sup> catégorie et des munitions et éléments de munitions du III de la 7<sup>e</sup> catégorie lorsqu'elle est faite en vue du transfert vers un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'exportation vers un pays tiers ;
- des armes du paragraphe 3 du I de la 7<sup>e</sup> catégorie de la catégorie et des armes et des munitions du II de la 7<sup>e</sup> catégorie ;
- des armes à percussion annulaire du paragraphe 1 du I de la 7<sup>e</sup> catégorie ou des éléments de ces armes ou des munitions et des éléments de munitions de ces armes, lorsqu'elle est faite par une association agréée pour la pratique du tir sportif ou par un exploitant de tir en possession du récépissé de déclaration visé à l'article 6 du décret du 31 juillet 1970 susvisé ou du livret spécial de circulation prévu à l'article 10 de ce décret.

L'acquisition et la détention par des personnes âgées de dix-huit ans au moins d'armes, éléments d'arme et munitions de 8<sup>e</sup> catégorie et des armes de 6<sup>e</sup> catégorie sont libres.

### 2.2. Les conditions d'acquisition et de détention par des mineurs

Les mineurs âgés de neuf à seize ans peuvent acquérir et détenir des armes du paragraphe 2 du II de la 7<sup>e</sup> catégorie à la condition de disposer de :

- l'autorisation de la personne qui exerce l'autorité parentale ;
- la licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, du ball-trap ou des armes blanches.

Les mineurs de plus de seize ans doivent présenter lors de l'acquisition d'armes et éléments d'arme de 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> catégories ou 6<sup>e</sup> catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, les documents suivants :

- l'autorisation de la personne qui exerce l'autorité parentale ;
- le permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente et qui doit être présenté lors de l'acquisition ;
- la licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, du ball-trap ou des armes blanches tamponnée du cachet du médecin qui a pratiqué le contrôle médical obligatoire.

L'article 46-1 3<sup>e</sup> précise que les mineurs de plus de seize ans doivent avoir l'autorisation de la personne qui exerce l'autorité parentale lors de l'acquisition d'armes et d'éléments d'arme de 8<sup>e</sup> catégorie.

Les mineurs de plus de seize ans doivent présenter lors de l'acquisition des munitions et éléments de munitions de 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> catégories du décret du 6 mai 1995 l'un des titres suivants :

- le permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente et qui doit être présenté lors de l'acquisition ;
- la licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, du ball-trap ou des armes blanches tamponnée du cachet du médecin qui a pratiqué le contrôle médical obligatoire.

### 2.3. L'acquisition par voie successorale ou par découverte d'armes soumises à déclaration

L'article 16 modifie l'article 47 du décret du 6 mai 1995 en définissant la procédure de déclaration lorsqu'une personne est mise en possession d'une arme ou d'un élément d'armes du II de la 5<sup>e</sup> catégorie ou du I de la 7<sup>e</sup> catégorie par découverte ou par voie successorale.

La déclaration accompagnée d'une copie du permis de chasser ou d'une licence de tir sportif en cours de validité est reçue par le commissariat ou par la brigade de gendarmerie qui la transmet sous pli fermé au préfet du lieu du domicile du déclarant.

A défaut de l'un de ces titres, elle est accompagnée d'un certificat médical datant de moins de quinze jours qui atteste que l'état de santé physique ou psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces armes.

### 2.4. La procédure d'acquisition des armes soumises à déclaration

L'article 17 introduit après l'article 47 du décret du 6 mai 1995 trois articles qui précisent la procédure d'acquisition des armes soumises à déclaration en indiquant les pièces devant être fournies par le déclarant à l'armurier qui adresse la déclaration au préfet du lieu du domicile. L'autorité administrative délivre un récépissé après avoir réalisé certains contrôles quant à la capacité du déclarant à détenir une arme.

L'imprimé prévu à l'article 121 du décret du 6 mai 1995 est utilisé pour toute déclaration d'acquisition auprès d'un armurier d'une arme ou d'un élément d'arme du II de la 5<sup>e</sup> catégorie ou du I de la 7<sup>e</sup> catégorie (1).

Pour la personne morale, la déclaration est faite par son représentant légal et adressée par l'armurier au préfet du siège de la personne morale.

L'armurier doit porter sur le registre les références du permis de chasser ou de l'un des titres prévus à l'article L. 423-21 du code de l'environnement revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou de la licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, lors de la vente d'une arme et d'éléments d'arme du II de la 5<sup>e</sup> catégorie ou du I paragraphe 1 et 2 de la 7<sup>e</sup> catégorie.

(1) L'acquisition ou le transfert d'arme ou d'élément d'arme soumis à déclaration, entre particuliers, s'effectue conformément à la procédure prévue à l'article 69 du décret du 6 mai 1995.

Pour les armes du II de la 5e catégorie et des paragraphes 1 et 2 du I de la 7e catégorie, la déclaration doit donc être accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité et de l'un des documents suivants :

- la licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir tamponnée du cachet du médecin qui a pratiqué le contrôle médical obligatoire ;
- le permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente.

La présentation de l'un des titres mentionnés ci-dessus exonère la production du certificat médical.

Pour les armes du paragraphe 3 du I de la 7e catégorie, c'est-à-dire pour les armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques tels que les flasball, la déclaration est accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité et d'un certificat médical, placé sous pli fermé, datant de moins de quinze jours, attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec leur utilisation.

Il vous appartient avant de délivrer le récépissé de déclaration d'effectuer certains contrôles afin de déterminer si l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'une arme.

Vous pouvez consulter la direction des affaires sanitaires et sociales pour savoir si le déclarant a été hospitalisé d'office ou à la demande d'un tiers dans un établissement de santé habilité en vertu des dispositions de l'article L. 3222-1 du code de la santé publique ou a suivi ou suit un traitement dans un service ou secteur de psychiatrie.

Si tel est le cas, vous demandez au déclarant de produire un certificat médical datant de moins de quinze jours délivré dans les conditions prévues à l'article 40.

S'il s'avère que son état de santé physique et psychique est incompatible avec la détention d'une arme, vous ne délivrez pas de récépissé et vous devez ordonner le dessaisissement de l'arme et des munitions sur le fondement de l'article L. 2336-4 du code de la défense.

Vous devez également ordonner le dessaisissement de l'arme ou des éléments d'armes en utilisant la procédure de l'article L. 2336-5 du code de la défense quand le déclarant est inscrit au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention prévu à l'article L. 2336-6 du même.

\*  
\* \*

### 3. Les procédures de saisie administrative

Afin de renforcer la réglementation des armes et des munitions, la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a modifié l'article 19 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, permettant aux préfets d'ordonner la remise ou la saisie d'armes et de munitions détenues par un particulier, en cas de danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui.

Ce dispositif a été complété par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure qui a introduit un article 19-1 dans le décret du 18 avril 1939 précité afin de permettre aux préfets, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, d'ordonner la remise ou la saisie d'armes et de munitions détenues par un particulier.

Le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, arme et munitions pris pour l'application du code de la défense et modifiant le décret du 6 mai 1995 détermine donc les modalités d'application de ces articles codifiés respectivement aux articles L. 2336-4 et L. 2336-5 du code de la défense, en introduisant dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995, après l'article 70 de ce texte un chapitre VII intitulé « la saisie d'armes et de munitions ».

#### 3.1. La procédure de saisie au titre de l'article L. 2336-4 du code de la défense

##### 3.1.1. La mise en œuvre de la procédure par le préfet

La mise en œuvre de cette procédure suppose que le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui. Il s'agit donc d'une mesure prise sans formalité préalable, ni procédure contradictoire, à titre préventif et dans l'intérêt de la sécurité publique à l'encontre de ladite personne.

Vous trouverez en annexe 3 un modèle d'arrêté préfectoral que vous pouvez utiliser lorsque vous engagez une telle procédure. Toutes les armes dont la détention est connue doivent être mentionnées dans cet arrêté. La décision préfectorale de saisie est notifiée à la personne et accompagnée d'un courrier (annexe IV) qui l'informe que vous avez

ordonné la remise ou la saisie des armes et qui rappelle l'interdiction qui lui est faite d'acquiescer ou de détenir les armes et les munitions des catégories ou des types visés dans l'arrêté préfectoral.

L'arme et les munitions doivent être remises immédiatement par le détenteur ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de police ou de gendarmerie qui en informe le préfet dans les meilleurs délais.

A défaut de remise immédiate, le préfet saisit le juge des libertés et de la détention afin qu'il autorise le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent à procéder à la saisie de l'arme et des munitions entre 6 heures et 22 heures au domicile du détenteur. Il est nécessaire que cette demande comporte toutes les informations de nature à justifier cette saisie, afin de permettre au juge des libertés et de la détention de vérifier que cette demande est bien fondée. Il est fortement conseillé de l'accompagner de l'arrêté préfectoral qui ordonne la remise des armes et munitions.

Un procès-verbal de saisie est dressé. Il relate les modalités et le déroulement de l'intervention ainsi que tout refus de la personne. Il comporte également un inventaire des armes saisies. Il est signé par le commissaire de police ou par le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que par les personnes présentes et transmis dans les meilleurs délais au juge des libertés et de la détention ainsi qu'au préfet.

Le préfet informe également le procureur de la République qu'une décision préfectorale de dessaisissement a été prise à l'encontre d'une personne dont le comportement ou l'état de santé est incompatible avec la détention d'une arme quelle que soit la catégorie

##### 3.1.2. La durée de conservation des armes saisies

L'arme et les munitions remises ou saisies provisoirement sont conservées pendant une durée maximale d'un an par les services de la police ou de la gendarmerie du lieu du domicile du détenteur. Le délai de conservation commence au jour de la confiscation effective du matériel.

Avant l'issue du délai d'un an de conservation des armes, vous devez recueillir les observations du détenteur quant à sa volonté et à sa capacité physique ou psychique à détenir à nouveau lesdites armes et disposer de tous les éléments d'information que vous jugez nécessaires à la prise de votre décision finale (ci-joint modèle de courrier en annexe V).

Vous êtes fondé à demander au propriétaire des armes un certificat médical, de moins de quinze jours, établi par un médecin spécialiste en psychiatrie mentionné à l'article 40 du décret du 6 mai 1995 qui atteste que son comportement ou son état de santé est compatible avec la détention d'une arme et ne présente plus de danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui.

Le certificat est également demandé lorsque la personne a fait l'objet d'un traitement soit dans un service ou secteur psychiatrique d'un établissement de santé, soit dans le cadre d'une hospitalisation d'office ou d'une hospitalisation à la demande d'un tiers.

A l'issue de cette instruction, vous prononcez soit la restitution totale ou partielle des biens saisis, soit la saisie définitive.

##### 3.1.3. La restitution des biens saisis

Une procédure distincte doit être suivie selon que les armes saisies relèvent du régime de l'autorisation ou du régime de la déclaration.

Pour les armes soumises à autorisation :

Il y a restitution de l'arme et des munitions saisies quand la personne, qui a demandé dans le délai de conservation d'un an à bénéficier d'une nouvelle autorisation pour lesdites armes, est autorisée à les détenir à nouveau. Cette nouvelle autorisation est délivrée à la suite d'une réinstruction complète du dossier.

Pour les armes soumises à déclaration :

Les armes soumises à déclaration ne sont restituées que sur présentation par le déclarant à l'autorité de l'une des pièces ci-dessous mentionnées en cours de validité :

- le permis de chasser délivré en France, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ;
- la licence d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports pour la pratique du tir.

La présentation de ces documents n'est pas nécessaire si cette personne en a fait la découverte ou en a hérité.

Lorsque vous prononcez la restitution des biens saisis au titre de l'article L. 2336-4-IV du code de la défense, vous pouvez utiliser le modèle d'arrêté de l'annexe 6. La décision préfectorale de restitution totale ou partielle de l'arme et des munitions saisies est notifiée à la personne et accompagnée d'un modèle courrier (annexe VII) qui indique que la décision administrative entraîne la levée de l'interdiction d'acquiescer ou de détenir les armes et les munitions dont les catégories ou les types lui ont été précisés sur l'ordre de saisie.

Vous indiquerez également dans ce courrier à l'intéressé qu'il doit se présenter au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétents.

Dans l'attente du fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense, vous veillerez à transmettre à la direction générale des douanes et de l'industrie (DGDDI) (bureau E2, fax : 01.44.74.48.32) une copie de l'arrêté prononçant la restitution totale ou partielle des biens saisis.

#### 3.1.4. La saisie définitive de l'arme et des munitions

Vous trouverez en annexe 8 un modèle d'arrêté préfectoral que vous pouvez utiliser lorsque vous prononcez une saisie définitive de l'arme et des munitions. La décision préfectorale de saisie définitive est notifiée à la personne et accompagnée d'un courrier (annexe IX) qui l'informe que vous avez ordonné la saisie des armes et qui rappelle l'interdiction qui lui est faite d'acquiescer ou de détenir les armes et les munitions des catégories ou des types visés dans l'arrêté préfectoral.

Dans l'attente du fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense, vous veillerez également à adresser à la direction générale des douanes et de l'industrie (DGDDI) (bureau E2, fax : 01.44.74.48.32) une copie de l'arrêté prononçant la saisie définitive des biens restitution totale ou partielle des biens saisis afin que le demandeur ne puisse obtenir auprès de la DGDDI une nouvelle arme en remplacement de celle qui a été interdite par l'administration.

#### 3.1.5. La vente aux enchères publiques des biens saisis définitivement

Vous informez également par le courrier susmentionné (annexe IX) que les biens saisis seront vendus aux enchères publiques et que la personne bénéficiera du produit net de la vente à moins qu'elle ne manifeste son intention de renoncer au bénéfice d'une telle procédure pour les remettre à l'Etat aux fins de destruction.

La vente aux enchères publiques de l'arme et munitions saisies est confiée à un officier ministériel de votre département ou même le cas échéant d'un département voisin, ayant effectué la déclaration prévue à l'article 6 du décret du 6 mai 1995 et :

- ayant effectué une déclaration de commerce d'armes auprès de vous ;
- ayant obtenu l'autorisation de la ministre de la défense pour le commerce d'armes des 1re et 4e catégories.

Lorsque l'arme saisie définitivement n'a pu être vendue aux enchères publiques, ou quand le détenteur décide de l'abandonner à l'Etat, cette arme et ces munitions sont détruites dans les conditions prévues par arrêté conjoint des ministres en charge de l'intérieur, de la justice, du budget, de la défense. Il vous appartient de demander aux services de police ou de gendarmerie d'acheminer le matériel concerné vers le SGAP ou les établissements compétents de la défense afin qu'ils procèdent à sa destruction aux frais de l'Etat.

### 3.2. La procédure de saisie au titre de l'article L. 2336-5 du code de la défense

#### 3.2.1. La mise en œuvre de la procédure par le préfet

L'article L. 2336-5 du code de la défense permet au préfet pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes d'ordonner à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir.

Vous devez être en mesure de démontrer l'existence d'un trouble à l'ordre public ou d'un risque d'atteinte à la sécurité des personnes.

#### 3.2.2. La procédure de dessaisissement

En l'absence d'urgence, la procédure est contradictoire. A l'issue de cette procédure, vous ordonnez au détenteur de se dessaisir de ses armes et de ses munitions dans le cas où la détention desdits matériels constitue une menace à l'ordre public et à la sécurité des personnes. Vous fixerez dans votre décision un délai de dessaisissement.

Lorsque l'intéressé ne s'est pas exécuté dans le délai imparti, vous lui ordonnez de remettre ces matériels, aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents (annexe X).

L'ordre de remise est notifié à la personne et accompagné d'un courrier (annexe XI).

A défaut de remise volontaire par l'intéressé, le préfet saisit le procureur de la République afin qu'il autorise le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie à demander au juge des libertés et de la détention l'autorisation de procéder à la saisie de l'arme et des munitions, entre 6 heures et 22 heures, au domicile du détenteur. Cette demande doit comporter toutes les informations en leur possession de nature à justifier cette saisie, afin de permettre au juge des

libertés et de la détention de vérifier que cette demande est bien fondée. Il est fortement conseillé de l'accompagner de l'arrêté préfectoral qui ordonne la remise des armes et munitions.

La saisie de l'arme s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisé ou d'un juge par lui désigné. Ce magistrat peut se rendre sur les lieux. A tout moment, il peut suspendre ou interrompre la saisie au domicile qui s'effectue en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

Un procès-verbal de saisie est dressé. Il relate les modalités et le déroulement de l'intervention ainsi que tout refus de la personne. Il comporte si nécessaire un inventaire des armes saisies. Il est signé par le commissaire de police ou par le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que par les personnes présentes et transmis dans les meilleurs délais au juge des libertés et de la détention ainsi qu'au préfet.

Le dessaisissement définitif par le détenteur de l'arme consiste :

- soit à vendre l'arme à un armurier ;
- soit à vendre l'arme à un tiers remplissant toutes les conditions légales d'acquisition et de détention ;
- soit à la faire neutraliser ;
- soit à la remettre à l'Etat.

Dans l'attente du fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense, vous veillez à transmettre à la direction générale des douanes et de l'industrie (DGDDI) (bureau E2, fax : 01.44.74.48.32) une copie de l'arrêté prononçant la restitution totale ou partielle des biens saisis afin que le demandeur ne puisse obtenir auprès de la DGDDI une nouvelle arme en remplacement de celle qui a été interdite par l'administration.

#### 3.2.3. La levée de l'interdiction

Le préfet peut lever cette interdiction, s'il apparaît que l'acquisition ou la détention d'armes par la personne concernée n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes. La décision préfectorale de lever partiellement ou totalement cette interdiction est notifiée à la personne (modèle d'arrêté préfectoral en annexe 13) et accompagnée d'un courrier qui l'informe que vous avez levé l'interdiction d'acquiescer ou de détenir des armes soumises au régime de l'autorisation et de la déclaration (annexe XIII).

Vous informerez la direction générale des douanes et de l'industrie de la levée d'interdiction.

\*  
\* \*

## 4. Sanctions pénales

Est sanctionné d'une peine contraventionnelle de 5<sup>e</sup> classe le vendeur qui souhaite vendre une arme ou un élément d'arme de la 5<sup>e</sup> catégorie ou une arme ou un élément d'arme des paragraphes 1 et 2 du I de la 7<sup>e</sup> catégorie et qui, au moment de la transaction, ne se fait pas présenter par l'acquéreur un permis de chasser ou une licence de tir sportif en cours de validité.

\*  
\* \*

## 5. Dispositions transitoires

Le décret prévoit des dispositions transitoires permettant aux collectionneurs qui détenaient des matériels de guerre de 2<sup>e</sup> catégorie avant la date d'entrée en vigueur du texte de solliciter auprès du préfet, dans le délai d'un an suivant la date de publication du décret, une autorisation de détention.

Les personnes déjà propriétaires desdits matériels qui ne demandent pas d'autorisation dans le délai d'un an mentionné ci-dessus ou qui voient leur demande rejetée, doivent se dessaisir de leurs matériels dans un délai de trois mois

Sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une reconnaissance en qualité de trésor national ou d'un classement au titre des monuments historiques, le dessaisissement consiste :

- soit à céder pour destruction à une entreprise titulaire de l'autorisation de fabrication ou de commerce de matériels de guerre des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories ;
- soit à exporter dans les conditions prévues aux articles L. 2335-2 et L. 2335-3 du code de la défense et par les dispositions du décret du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation ;

- soit à céder à un titulaire d'une autorisation d'acquisition de matériels de guerre, dans le respect des dispositions de l'article L. 622-16 du code du patrimoine si les matériels sont classés au titre des monuments historiques.

\*  
\* \*

Je vous invite à organiser au cours des prochaines semaines une réunion d'information avec les présidents des ligues régionales de tir, la fédération des chasseurs et la chambre syndicale des armuriers afin de présenter la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005.

Vous me ferez part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des dispositions commentées ci-dessus.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le préfet, directeur du cabinet,*  
C. GUEANT

ANNEXE I

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ACQUISITION ET LA DÉTENTION DE MATÉRIEL DE GUERRE DE 2<sup>e</sup> ET 3<sup>e</sup> CATÉGORIES

[Emetteur] [Lieu et date d'émission]

[Titre de l'autorité],

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-1 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à la l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions notamment ses articles 32, 38, 39, 55-1 ;

Considérant que [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur], né[e] le [date de naissance du détenteur], à [lieu de naissance du détenteur], demeurant [lieu de résidence du détenteur] détient les matériels de guerre suivants :

Matériels :

- [catégorie, section, paragraphe] ;
- [numéro d'immatriculation et description du matériel divers].

Considérant que lesdits matériels sont détenus dans un lieu dont les accès sont parfaitement sécurisés et que le demandeur a donc satisfait à son obligation de sécurisation du lieu de détention,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

[Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] est autorisé à détenir, pour une durée indéterminée, les matériels précités.

Article 2

[Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] doit signaler tout changement du lieu de détention aux préfets du département de l'ancien lieu et du nouveau lieu de détention.

Article 3

[Article d'exécution]

[Signataire]

ANNEXE II

MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ DÉLIVRÉ POUR LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION

[Emetteur] [Lieu et date d'émission]

Le [date] [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur], né[e] le [date de naissance du détenteur], à [lieu de naissance du détenteur] demeurant à [adresse du détenteur] a déposé une demande de renouvellement d'une autorisation de détention au titre [de la défense ou du tir sportif] pour l'arme suivante :

Armes :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa ].
- [type, marque, modèle, numéro de série et calibre].

Le présent récépissé autorise [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] à détenir jusqu'au [date de l'expiration de l'autorisation plus trois mois], l'arme mentionnée ci-dessus au titre [de la défense ou du tir sportif].

[Destinataire]

[Signataire]

ANNEXE III

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE SAISIE ADMINISTRATIVE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2336-4 DU CODE DE LA DÉFENSE

[Emetteur]

[Lieu et date d'émission]

[Titre de l'autorité],

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-4 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions notamment ses articles 71 à 71-6 ;

Considérant que [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur], né[e] le [date de naissance du détenteur], à [lieu de naissance du détenteur], demeurant [adresse du détenteur] détient les armes et les munitions suivantes :

Armes :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa ].
- [type, marque, modèle, numéro de série et calibre].

Munitions :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa].
- [type et numéro de série].

Matériels divers :

- [catégorie et paragraphe]
- [numéro d'immatriculation et description du matériel divers]
- [observations (autres armes et munitions en possession du détenteur)],

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement ou l'état de santé de [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] présente un danger grave pour lui-même ou pour autrui,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les armes et munitions précitées ainsi que toutes les autres armes et munitions détenues par [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] doivent être remises immédiatement par lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 2

La conservation des armes et munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 3

Il est interdit à [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] d'acquérir ou de détenir les catégories d'armes ou les types d'armes et les munitions suivantes :

Armes :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa ].
- [type, marque, modèle, numéro de série et calibre].

Munitions :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa].
- [type et numéro de série].

Matériels divers :

- [catégorie et paragraphe]
- [numéro d'immatriculation et description du matériel divers]

## Article 4

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

## Article 5

[Article d'exécution]

[Destinataire]

[Signataire]

## ANNEXE IV

COURRIER DE NOTIFICATION DE LA SAISIE ADMINISTRATIVE ENGAGÉE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 2336-4 DU CODE DE LA DÉFENSE

[Emetteur]

[Lieu et date d'émission]

[Monsieur, Madame, Mademoiselle],

Par arrêté, ci-joint, qui vous a été notifié, j'ai ordonné la remise ou la saisie des armes et des munitions dont vous êtes [détenteur/détenrice].

J'appelle particulièrement votre attention sur l'interdiction qui vous est faite d'acquiescer ou de détenir les armes et les munitions des catégories ou des types visés à la présente décision.

Les matériels saisis ou remis sont conservés par le service de police ou de gendarmerie territorialement compétents pendant une durée maximale d'un an.

Avant le terme de ce délai, je vous informerai, après vous avoir invité à présenter vos observations, de ma décision de vous restituer ces armes et munitions ou de procéder à leur saisie définitive.

Je vous prie d'agréer [Monsieur, Madame, Mademoiselle], l'expression de ma considération distinguée.

[Destinataire]

[Signataire]

## ANNEXE V

DEMANDE D'OBSERVATIONS AU DÉTENTEUR QUANT À SA VOLONTÉ ET À SA CAPACITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE À DÉTENIR À NOUVEAU LES ARMES

[Emetteur]

[Lieu et date d'émission]

[Monsieur, Madame, Mademoiselle],

Par arrêté en [date du date de génération de l'arrêté d'ordre de remise d'armes], j'ai ordonné la remise à l'autorité administrative d'armes et de munitions dont vous êtes [détenteur/détenrice].

Ces matériels sont actuellement conservés par le service de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Avant le terme du délai légal de cette conservation, il m'appartient de décider de vous restituer ces armes et ces munitions ou de procéder à leur saisie définitive, en application de l'article L.2336-4-III du code de la défense.

Conformément aux dispositions de cet article, je vous invite à me faire connaître par écrit et dans le délai de 15 jours à compter de la transmission de la présente si vous souhaitez la restitution de vos armes et de vos munitions ou si vous les abandonnez à l'Etat.

Dans le cas où vous souhaiteriez la restitution de ces matériels, il convient de me produire à l'appui de vos observations tout document utile, et notamment un certificat médical datant de moins de 15 jours, délivré par un médecin spécialiste cité à l'article 40 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, justifiant que votre comportement ou votre état de santé ne présente plus un danger grave et immédiat pour vous-même ou pour autrui, et qu'il n'est plus incompatible avec la détention d'une arme et de munitions.

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au service de la préfecture qui traite le dossier ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire - direction des libertés publique et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif [adresse du tribunal].

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

En outre, la restitution des armes et des munitions ne pourra intervenir qu'au regard des conditions et modalités suivantes :

- si vous souhaitez la restitution d'armes et de munitions relevant des paragraphes 1 à 3 de la 1<sup>re</sup> catégorie et de la 4<sup>e</sup> catégorie, vous devez être autorisée à nouveau à les détenir en application des dispositions de l'article 23 du décret du 6 mai 1995 modifié. En conséquence, vous devez déposer auprès de l'autorité de police ou de gendarmerie territorialement compétente une nouvelle demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions de 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ;
- si vous souhaitez la restitution d'armes relevant du II de la 5<sup>e</sup> catégorie ou du I de la 7<sup>e</sup> catégorie et n'ayant jusqu'à présent pas fait l'objet de la déclaration visée à l'article 47 du décret du 6 mai 1995 modifié, il vous appartient d'effectuer au plus tôt cette formalité de déclaration.
- si vous souhaitez la restitution d'armes relevant de la 5<sup>e</sup> catégorie ou du paragraphe 1 du I de la 7<sup>e</sup> catégorie, vous devez, conformément à la réglementation en vigueur, me présenter les documents mentionnés ci-dessus, soit :
  - un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente,
  - une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir.

Je vous prie d'agréer, [Monsieur, Madame, Mademoiselle], l'expression de ma considération distinguée.

[Destinataire]

[Signataire]

## ANNEXE VI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTITUTION DES BIENS SAISIS

[Emetteur]

[Lieu et date d'émission]

[Titre de l'autorité],

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-4-IV,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions notamment ses articles 71 à 71-6 ;

Considérant que par arrêté préfectoral en date du [date], notifié le [observations], il a été ordonné à [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur], né[e] le [date de naissance du détenteur], à [lieu de naissance du détenteur], demeurant à [adresse du détenteur] de remettre à l'autorité administrative les armes et les munitions suivantes :

Armes :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa].
- [type, marque, modèle, numéro de série et calibre].

Munitions :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa].
- [type et numéro de série].

Matériels divers :

- [catégorie et paragraphe]
- [numéro d'immatriculation et description du matériel divers]
- [observations (autres armes et munitions en possession du détenteur)]

Considérant qu'en exécution de la décision administrative précitée, la remise ou la saisie de ces armes et de ces munitions est intervenue le [date] ; qu'à compter de cette date, les armes et les munitions ont été conservées par les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents,

Considérant que [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] a été invité[e] le [date] à présenter ses observations à la suite de la décision de remise d'armes et de munitions prise à son encontre,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement ou l'état de santé de [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] ne présente plus un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les armes et les munitions remises à l'autorité administrative en exécution de l'arrêté préfectoral en date du [observation], notifié le observations, sont restituées à [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur],

Article 2

L'interdiction qui a été faite à [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] d'acquérir ou de détenir des catégories ou des types d'armes et des munitions cesse de produire effet,

Article 3

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1),

Article 4

[Article d'exécution] [Destinataire] [Signataire]

ANNEXE VII

COURRIER DE NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTITUTION DES BIENS SAISIS

[Emetteur] [Lieu et date d'émission]

[Monsieur, Madame, Mademoiselle],

Par arrêté, ci-joint, qui vous a été notifié, j'ai décidé de vous restituer les armes et les munitions que je vous avais ordonnées de remettre à l'autorité administrative.

J'appelle particulièrement votre attention sur le fait que cette décision administrative entraîne la levée de l'interdiction qui vous a été faite d'acquérir ou de détenir les armes et les munitions dont les catégories ou les types vous ont été précisés sur l'ordre de remise.

Vous devez vous présenter au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie indiquer le lieu avec l'arrêté qui vous a été notifié afin que vous soit restituées les armes et munitions saisies.

Je vous prie d'agréer, civilité, l'expression de ma considération distinguée.

[Destinataire] [Signataire]

ANNEXE VIII

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA SAISIE DÉFINITIVE

[Emetteur] [Lieu et date d'émission]

[Titre de l'autorité],

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-4-III ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à la l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions notamment ses articles 71 à 71-6 ;

Considérant que par arrêté préfectoral en date du [date d'édition de l'arrêté], notifié le [observations], il a été ordonné à [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur], né[e] le [date de naissance du détenteur], à [lieu de naissance du détenteur] demeurant à [adresse du détenteur], de remettre à l'autorité administrative les armes et les munitions suivantes :

Armes :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa] ;
- [type, marque, modèle, numéro de série et calibre].

Munitions :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa] ;
- [type et numéro de série].

Matériels divers :

- [catégorie et paragraphe] ;
- [numéro d'immatriculation et description du matériel divers] ;
- [observations (autres armes et munitions en possession du détenteur)].

Considérant qu'en exécution de la décision administrative précitée, la remise ou la saisie de ces armes et de ces munitions est intervenue le [date] ; qu'à compter de cette date, les armes et les munitions ont été conservées par les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents ;

Considérant que [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] a été invité[e] le [date] à présenter ses observations à la suite de la décision de remise d'armes et de munitions prise à son encontre,

[Observations],

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement ou l'état de santé de [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] est incompatible avec la détention d'une arme et présente un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les armes et les munitions détenues par [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur], remises à l'autorité administrative en exécution de l'arrêté préfectoral en date du [date], notifié le [date], sont saisies définitivement.

Article 2

Les armes et les munitions définitivement saisies sont vendues aux enchères publiques, le produit net de cette vente bénéficiant à par [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur].

Article 3

Il est interdit à par [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] d'acquérir ou de détenir les catégories d'armes ou les types d'armes et les munitions suivantes :

Armes :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa] ;
- [type, marque, modèle, numéro de série et calibre] ;

Munitions :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa] ;
- [type et numéro de série].

Matériels divers :

- [catégorie et paragraphe] ;
- [numéro d'immatriculation et description du matériel divers] ;
- [observations (autres armes et munitions en possession du détenteur)].

Article 4

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 5

[Article d'exécution]. [Destinataire] [Signataire]

ANNEXE IX

COURRIER DE NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SAISIE DÉFINITIVE

[Emetteur] [Lieu et date d'émission]

[Monsieur, Madame, Mademoiselle],

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au service de la préfecture qui traite le dossier ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif [adresse du tribunal].

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Par arrêté ci-joint, qui vous été notifié, j'ai décidé la saisie définitive des armes et des munitions que je vous avais ordonnées de remettre à l'autorité administrative.

J'appelle particulièrement votre attention sur l'interdiction qui vous est faite d'acquérir ou de détenir les armes et les munitions des catégories et des types visés à la présente décision.

Les matériels définitivement saisis seront vendus aux enchères publiques et vous bénéficierez du produit net de cette vente sauf si vous renoncez à cette procédure pour les remettre à l'Etat aux fins de destruction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, Mademoiselle, l'expression de ma considération distinguée.

[Destinataire] [Signataire]

Les informations collectées en application de la réglementation des armes et des munitions sont mémorisées dans un traitement automatisé de données nominatives. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 32 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

#### ANNEXE X

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE SAISIE ADMINISTRATIVE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2336-5 DU CODE DE LA DÉFENSE

[Emetteur] [Lieu et date d'émission]

[Titre de l'autorité],

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-5 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à la l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions notamment ses articles 71 à 71-6,

Considérant que [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur], né[e] le [date de naissance du détenteur], à [lieu de naissance du détenteur] demeurant à [adresse du détenteur], détient les armes et les munitions suivantes :

Armes :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa] ;
- [type, marque, modèle, numéro de série et calibre].

Munitions :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa] ;
- [type et numéro de série].

Observations :

Considérant qu'il y a lieu de considérer que le comportement de [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] présente un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité des personnes,

Considérant qu'il a été ordonné par décision en date du [date] à [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] de se dessaisir des armes suivantes :

Armes :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa] .
- [type, marque, modèle, numéro de série et calibre].

Munitions :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa].
- [type et numéro de série].

Considérant que [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] n'a pas répondu à l'injonction de dessaisissement,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les armes et munitions dont il a été ordonné le dessaisissement détenues par [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] doivent être remises au plus tard le [date de remise des armes] par lui-même ou par toute personne susceptible d'agir dans son intérêt aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

#### Article 2

A défaut de remise volontaire dans le délai fixé ci-dessus, le commissaire de police ou le commandement de la brigade de gendarmerie territorialement compétent procède, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de ces armes et munitions entre 6 heures et 22 heures, au domicile de [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur].

#### Article 3

Il est interdit à [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] d'acquérir ou de détenir les catégories d'armes et les types d'armes et les munitions soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration ci-après :

Armes :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa] .
- [type, marque, modèle, numéro de série et calibre].

Munitions :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa].
- [type et numéro de série].

#### Article 4

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1),

#### Article 5

[Article d'exécution].

[Destinataire]

[Signataire]

#### ANNEXE XI

COURRIER DE NOTIFICATION DE LA SAISIE ADMINISTRATIVE ENGAGÉE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 2336-5 DU CODE DE LA DÉFENSE

[Emetteur]

[Lieu et date d'émission]

[Monsieur, Madame, Mademoiselle],

Par arrêté, ci-joint, qui vous a été notifié, j'ai ordonné la remise des armes et des munitions dont vous auriez dû vous dessaisir à la date du date.

J'appelle particulièrement votre attention sur l'interdiction qui vous est faite d'acquérir ou de détenir des catégories d'armes ou types d'armes et les munitions soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration ci-après :

Armes :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa] .
- [type, marque, modèle, numéro de série et calibre].

Munitions :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa] ;
- [type et numéro de série].

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, Mademoiselle, l'expression de ma considération distinguée.

[Destinataire]

[Signataire]

Les informations collectées en application de la réglementation des armes et des munitions sont mémorisées dans un traitement automatisé de données nominatives. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 32 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au service de la préfecture qui traite le dossier ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif [adresse du tribunal].

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

## ANNEXE XII

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA LEVÉE PARTIELLE OU TOTALE DE L'INTERDICTION D'ACQUÉRIR OU DE DÉTENIR

[Emetteur] [Lieu et date d'émission]

[Titre de l'autorité],

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-5 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à la l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions notamment ses articles 71 à 71-6 ;

Considérant que par arrêté préfectoral en date du [date], notifié le [observations], il a été ordonné à [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur], né[e] le [date de naissance du détenteur], à [lieu de naissance du détenteur], demeurant à [adresse du détenteur] de remettre à l'autorité administrative les armes et les munitions suivantes :

Armes :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa] ;
- [type, marque, modèle, numéro de série et calibre].

Munitions :

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa] ;
- [type et numéro de série].

Matériels divers :

- [catégorie et paragraphe] ;
- [numéro d'immatriculation et description du matériel divers].

[Observations],

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement de [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'interdiction qui a été faite à [Monsieur, Madame, Mademoiselle] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] d'acquérir ou de détenir des catégories d'armes ou types d'armes et les munitions soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration ci-après cesse de produire effet,

## Article 2

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1),

## Article 3

[Article d'exécution].

[Destinataire] [Signataire]

## ANNEXE XIII

## COURRIER DE NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LEVÉE PARTIELLE OU TOTALE DE L'INTERDICTION D'ACQUÉRIR OU DE DÉTENIR

[Emetteur] [Lieu et date d'émission]

[Monsieur, Madame, Mademoiselle],

Par arrêté, ci-joint, qui vous a été notifié, j'ai décidé de lever l'interdiction qui vous a été faite d'acquérir ou de détenir des armes et munitions soumises au régime de l'autorisation et/ou de la déclaration faite à votre rencontre.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, Madame, Mademoiselle, l'expression de ma considération distinguée.

[Destinataire] [Signataire]

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au service de la préfecture qui traite le dossier ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif [adresse du tribunal].

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

## ANNEXE XIV

ÂGE LÉGAL D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION POUR LA PRATIQUE DU TIR SPORTIF ET PIÈCES À FOURNIR LORS DE LA DEMANDE

(art. 28, décret 6 mai 1995)

ÂGE	ARME DE 1 <sup>re</sup> CATÉGORIE paragraphe 1 à 3	ARME DE 4 <sup>e</sup> CATÉGORIE paragraphe 1, 2, 4 à 7, 9 du I et du paragraphe 1 du II	ARMES DE POING DE LA 4 <sup>e</sup> CATÉGORIE à percussion annulaire à un coup
De 12 ans au moins à 18 ans inclus			<ul style="list-style-type: none"> <li>- la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée ;</li> <li>- le carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir ;</li> <li>- la licence en cours de validité</li> <li>- l'autorisation d'acquiescer une arme émanant d'une personne exerçant l'autorité parentale ;</li> <li>- un avis favorable d'une fédération sportive ;</li> <li>- une pièce d'identité ;</li> <li>- un justificatif de domicile ;</li> <li>- un document attestant de la détention d'un coffre-fort ou d'une armoire-forte</li> </ul>
Les personnes âgées de moins de 21 ans et sélectionnées pour participer à des concours internationaux (1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée</li> <li>- le carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir ;</li> <li>- la licence en cours de validité ;</li> <li>- la preuve de la sélection au concours ;</li> <li>- un avis favorable d'une fédération sportive.</li> <li>- une pièce d'identité ;</li> <li>- un justificatif de domicile ;</li> <li>- un document attestant de la détention d'un coffre-fort ou d'une armoire-forte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée ;</li> <li>- le carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir ;</li> <li>- la licence en cours de validité ;</li> <li>- la preuve de la sélection au concours ;</li> <li>- un avis favorable d'une fédération sportive ;</li> <li>- une pièce d'identité ;</li> <li>- un justificatif de domicile ;</li> <li>- un document attestant de la détention d'un coffre-fort ou d'une armoire-forte</li> </ul>	
A compter de 21 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée</li> <li>- le carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir ;</li> <li>- la licence en cours de validité ;</li> <li>- un avis favorable d'une fédération sportive ;</li> <li>- une pièce d'identité ;</li> <li>- un justificatif de domicile ;</li> <li>- un document attestant de la détention d'un coffre-fort ou d'une armoire-forte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée ;</li> <li>- le carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir ;</li> <li>- la licence en cours de validité ;</li> <li>- un avis favorable d'une fédération sportive ;</li> <li>- une pièce d'identité ;</li> <li>- un justificatif de domicile ;</li> <li>- un document attestant de la détention d'un coffre-fort ou d'une armoire-forte</li> </ul>	
<p>(1) Les personnes âgées de moins de 21 ans et participant à des concours internationaux peuvent détenir dans la limite de douze armes, dont au maximum sept des armes visées aux paragraphes 1 à 3 de la 1<sup>re</sup> catégorie ou des armes de la 4<sup>e</sup> catégorie à percussion centrale, les autres devant être des armes de 4<sup>e</sup> catégorie à percussion annulaire d'un calibre égal ou inférieur à 6 mm.</p>			

ANNEXE XV

ÂGE LÉGAL D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION POUR DES ARMES DE 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> ET 8<sup>e</sup> CATÉGORIE ET PIÈCES À FOURNIR

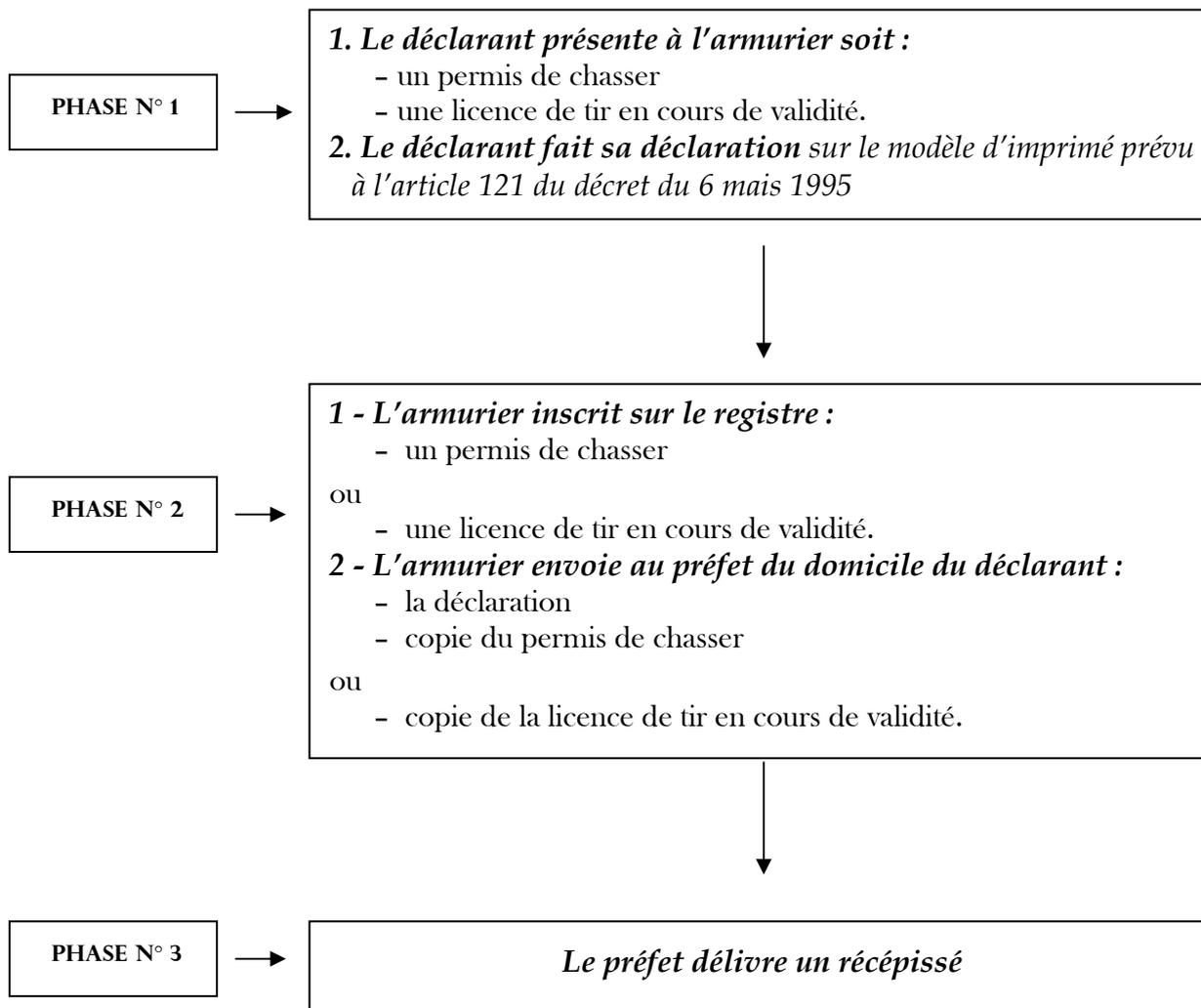
(art. 28, 47, décret 6 mai 1995)

ÂGE	5 <sup>e</sup> CATÉGORIE (armes non soumises à déclaration)	5 <sup>e</sup> CATÉGORIE (armes soumises à déclaration)	6 <sup>e</sup> CATÉGORIE	7 <sup>e</sup> I (armes soumises à déclaration)	7 <sup>e</sup> II (armes non soumises à déclaration)	8 <sup>e</sup> CATÉGORIE
Mineurs de 9 à 16 ans	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	– Licence de tir; et – Autorisation d'acquérir une arme émanant d'une personne exerçant l'autorité parentale pour les armes du § 2.	Interdit
Les mineurs de plus 16 ans	– Permis de chasser en cours de validité; ou – Licence de tir en cours de validité; et – Autorisation de la personne qui exerce l'autorité parentale; Accord parental non nécessaire pour les munitions.	– Permis de chasser en cours de validité; ou – Licence de tir en cours de validité; et – Autorisation de la personne qui exerce l'autorité parentale; Accord parental non nécessaire pour les munitions.	Interdit pour les armes énumérées à l'ar- ticle 2 sauf si: – Permis de chasser en cours de vali- dité ou – Licence de tir en cours de validité; et – Autorisation de la personne qui exerce l'autorité parentale.	– Permis de chasser en cours de validité; ou – Licence de tir en cours de validité; et – Autorisation de la personne qui exerce l'autorité parentale; Accord parental non nécessaire pour les munitions.	– Permis de chasser en cours de validité; ou – Licence de tir en cours de validité; et – Autorisation de la personne qui exerce l'autorité parentale; Accord parental non nécessaire pour les munitions.	Libre si autori- sation de la personne qui exerce l'auto- rité parentale.
Personnes âgées de 18 ans au moins	– Permis de chasser en cours de validité; ou – Licence de tir en cours de validité.	– Permis de chasser en cours de validité; ou – Licence de tir en cours de validité.	Libre	– Permis de chasser en cours de validité; ou – Licence de tir en cours de validité; Seul le certificat médical est néces- saire pour l'acqui- sition des armes du I § 3 ainsi que pour acquisition faite en vue d'un transfert.	Libre	Libre
Pour toute personne qui trouve une arme, qui l'a reçoit par voie suc- cessorale ou qui l'acquiert à l'étranger (article 47)		– Permis de chasser en cours de validité ou – Licence de tir en cours de validité A défaut certificat médical datant de moins de 15 jours.		– Permis de chasser en cours de vali- dité; ou – Licence de tir en cours de validité; A défaut certificat médical datant de moins de 15 jours.		

Rappel : l'acquisition par une association agréée pour la pratique du tir sportif ou par un exploitant de tir en des documents visés par le décret du 31 juillet 1970 susvisé ou du livret des armes à percussion annulaire du paragraphe 1 du I de la 7<sup>ème</sup> catégorie ou des éléments de ces armes ou des munitions et des éléments de munitions de ces armes, n'est pas subordonnée à la présentation de l'un des titres mentionnés au 1<sup>o</sup> si elle est faite par

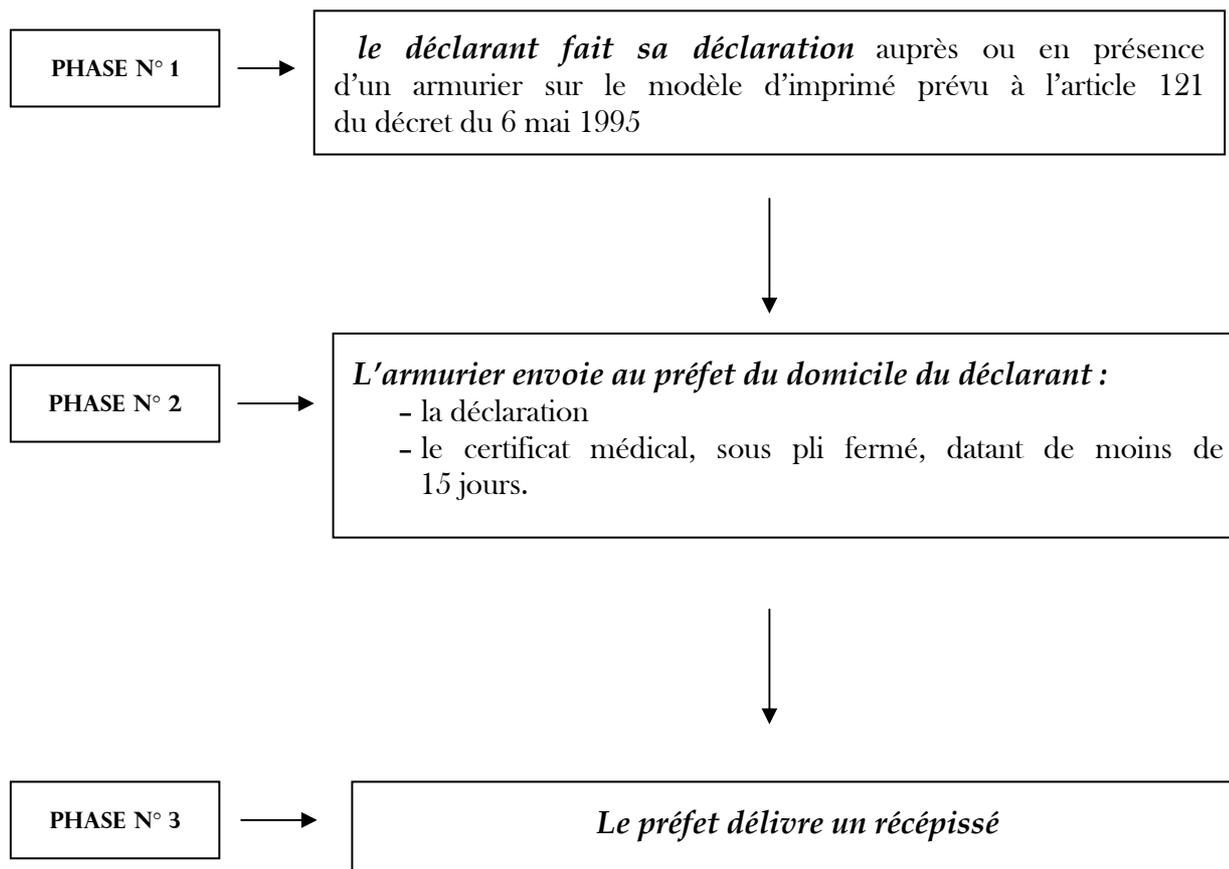
## ANNEXE XVI

PROCÉDURE D'ACQUISITION D'ARMES SUBORDONNÉE À LA PRÉSENTATION DU PERMIS DE CHASSER OU DE LA LICENCE DE TIR EN COURS DE VALIDITÉ (ARMES DE LA 5<sup>e</sup> CATÉGORIE ET DES PARAGRAPHERS 1 ET 2 DU I DE LA 7<sup>e</sup> CATÉGORIE)



## ANNEXE XVII

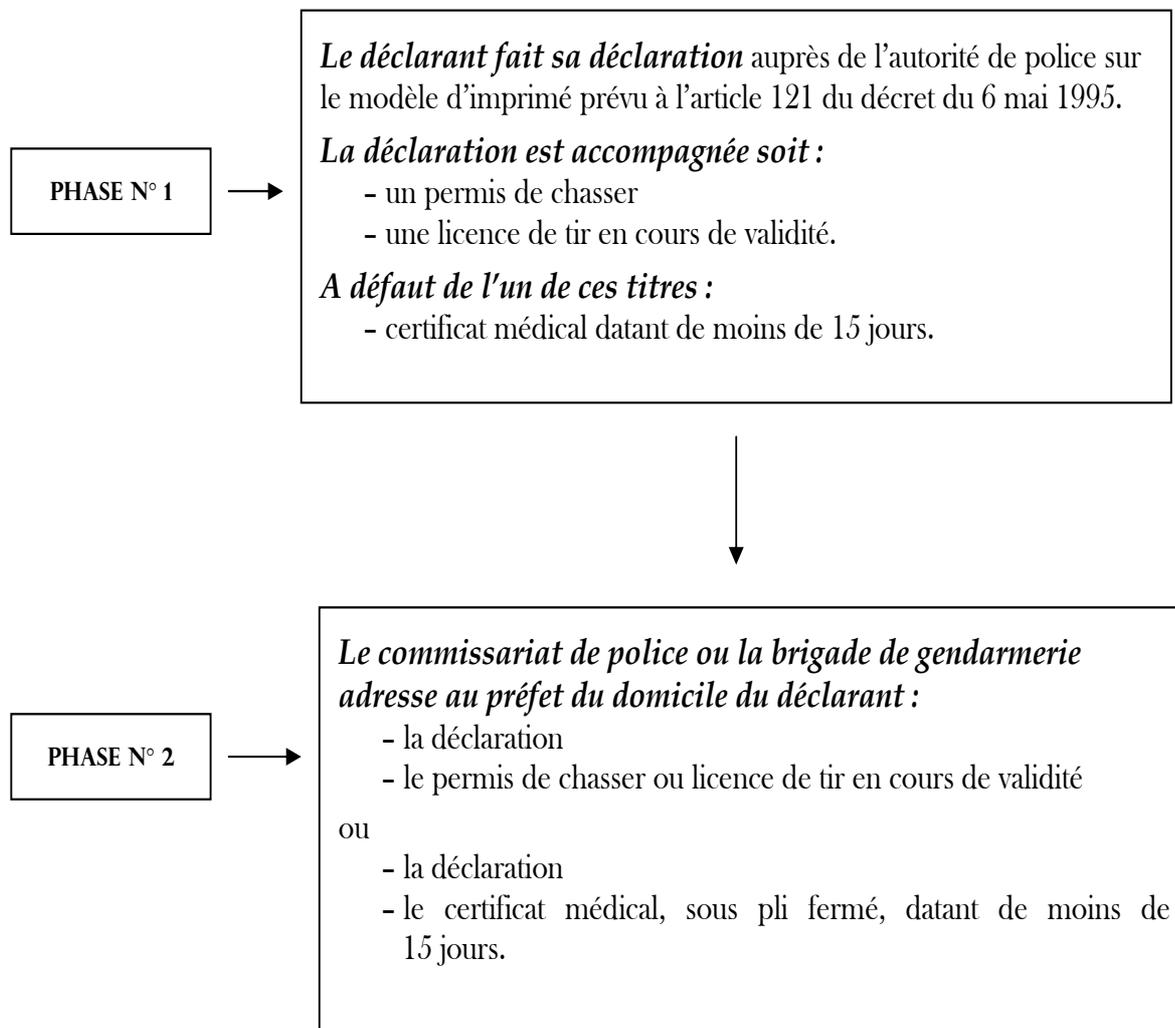
PROCÉDURE D'ACQUISITION D'ARMES DE LA 7<sup>e</sup> CATÉGORIE NON SUBORDONNÉE À LA PRÉSENTATION DU PERMIS DE CHASSER OU D'UNE LICENCE DE TIR EN COURS DE VALIDITÉ : (ARMES DU PARAGRAPHE 8 ET DU I ET ARMES À PERCUSSION ANNULAIRE DU PARAGRAPHE 1 DU I(1))



(1) Rappel : l'acquisition des armes à percussion annulaire du paragraphe 1 du I de la 7<sup>e</sup> catégorie n'est pas subordonnée à la présentation d'un permis de chasser ou de la licence de tir en cours de validité si elle est faite par une association agréée pour la pratique du tir sportif ou par un exploitant de tir en possession du récépissé de déclaration visé à l'article 6 du décret du 31 juillet 1970 ou du livret spécial de circulation prévu à l'article 10 de ce décret.

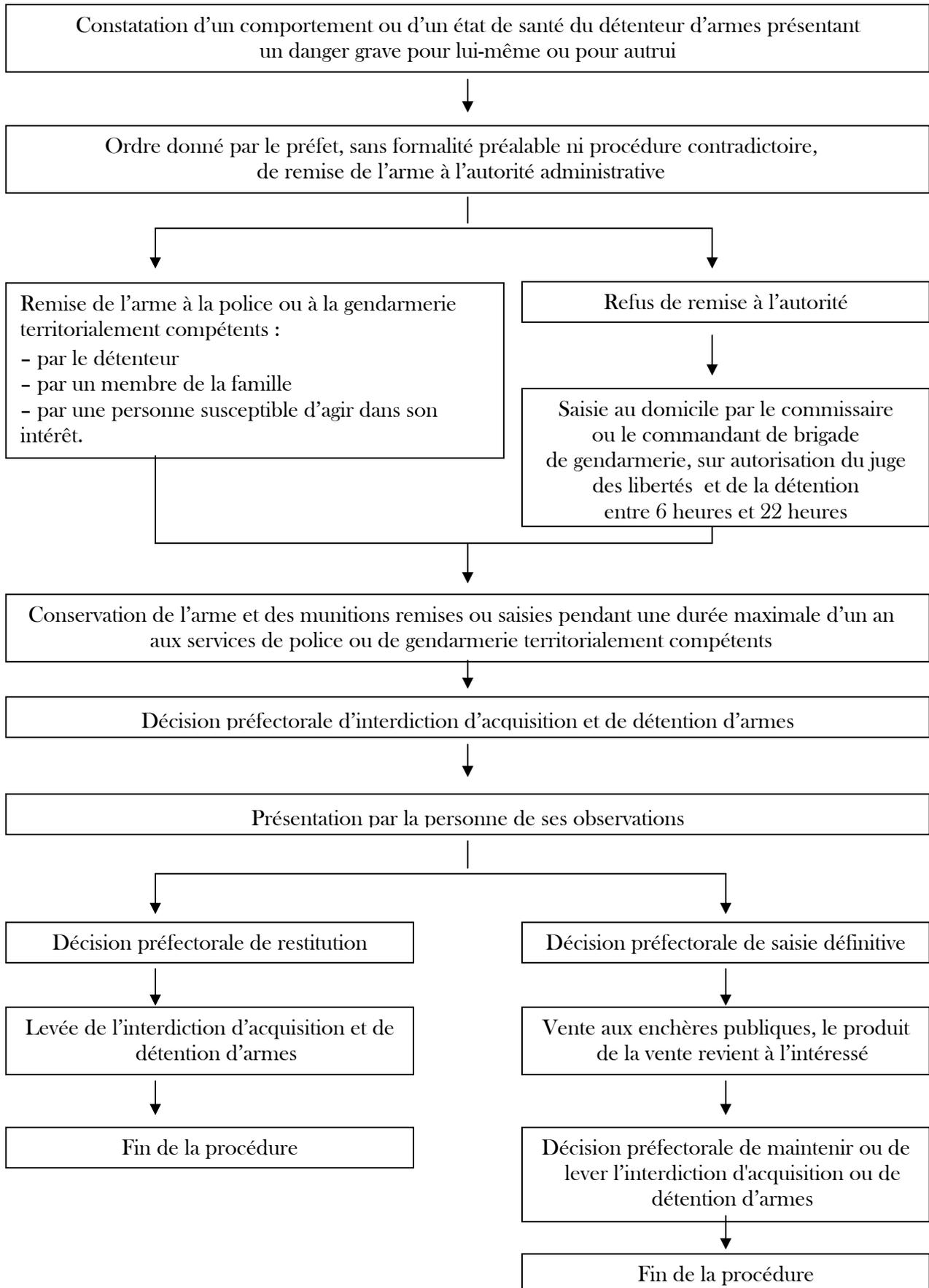
## ANNEXE XVIII

PROCÉDURE À SUIVRE PAR UNE PERSONNE QUI TROUVE UNE ARME, QUI L'ACQUIERT PAR VOIE SUCCESSORALE OU À L'ÉTRANGER  
(ARME DU II DE LA 5<sup>e</sup> CATÉGORIE OU DU I DE LA 7<sup>e</sup> CATÉGORIE)



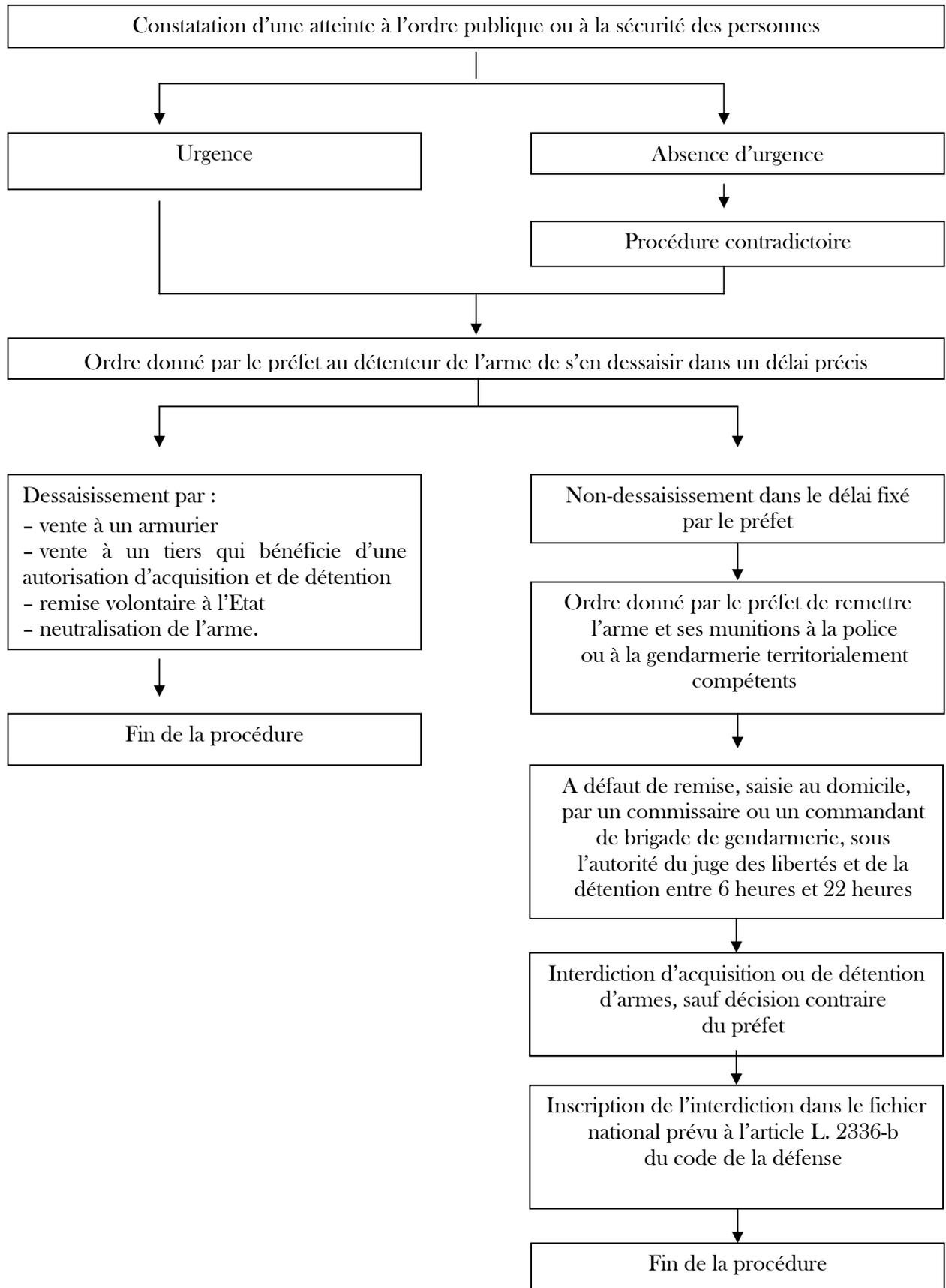
ANNEXE XIX

PROCÉDURE DE DESSAISISSEMENT OU DE SAISIE DES ARMES POUR CAUSE DE MISE EN DANGER DU DÉTENTEUR D'ARME OU D'AUTRUI ARTICLE L. 2336-4 DU CODE DE LA DÉFENSE



## ANNEXE XX

PROCÉDURE DE DESSAISSEMENT OU DE SAISIE DES ARMES POUR CAUSE DE PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ARTICLE L. 2336-5 DU CODE DE LA DÉFENSE



## ANNEXE XXI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ARTICLES

ARTICLES DU DÉCRET du 6 mai 1995 modifiés	ARTICLES DU DÉCRET du 6 mai 1995 créés	ARTICLES modificateurs du décret	APPLICABILITÉ	ABROGATION
9		2	Immédiate	
20		3	Immédiate	
23		4	Immédiate	
23-1		30		Article abrogé
28		5	Immédiate	
30		6	Immédiate	
31		7	Immédiate	
32		8	Immédiate	
37		9	Immédiate	
38		10	Immédiate	
39		11	Le 4 <sup>e</sup> alinéa du I entre en vigueur six mois à compter de la date de publication du décret	
40		12	Immédiate	
41		13	Le 5 <sup>e</sup> alinéa entre en vigueur six mois à compter de la date de publication du décret	
45		14	Immédiate	
	46-1	15	Immédiate	
	46-2	15	Immédiate	
47		16	Le 3 <sup>e</sup> alinéa entre en vigueur six mois à compter de la date de publication du décret	
	47-1	17	Le 3 <sup>e</sup> alinéa entre en vigueur six mois à compter de la date de publication du décret	
	47-2	17	Entre en vigueur six mois à compter de la date de publication du décret	
	47-3	17	Immédiate	
50		18	Immédiate	
	55-1	19	Immédiate	
57		20	Immédiate	
	58-1	21	Immédiate	
	58-2	21	Immédiate	
	58-3	21	Immédiate	
70		22	Immédiate	
Articles du décret du 6 mai 1995 modifiés	Articles du décret du 6 mai 1995 créés	Articles modificateurs du décret	Applicabilité	Abrogation
71		23		Article abrogé

ARTICLES DU DÉCRET du 6 mai 1995 modifiés	ARTICLES DU DÉCRET du 6 mai 1995 créés	ARTICLES modificateurs du décret	APPLICABILITÉ	ABROGATION
	71-1	23	Immédiate	
	71-2	23	Immédiate	
	71-3	23	Immédiate	
	71-4	23	Immédiate	
	71-5	23	Immédiate	
	71-6	23	Immédiate	
72		24	Immédiate	
73		25	Immédiate	
88		26	Immédiate	
94		27	Immédiate	
99		29	Immédiate	
104		28	Immédiate	
105		30		Article abrogé
106		29	Immédiate	
108. 3°		29	Immédiate	
110. 1°		29	Immédiate	
110. 2°		30		Dispositions abrogées